

Résolution de remplacement n° 15
ATTRIBUÉE AU COMITÉ : Constitution et règlements
administratifs

Objet : Remboursement de subventions ou prêts

1 ATTENDU QUE l'Association internationale des
2 pompiers (l'AIP ou l'Association) investit des fonds,
3 des actifs et des ressources dans ses sections locales; et
4 ATTENDU QUE l'abandon ou la révocation de charte
5 d'une section locale ou la dissolution d'une section locale
6 peut nuire à l'Association et à ses membres
7 et exiger que l'AIP dépense des fonds, des
8 actifs et des ressources; par conséquent
9 IL EST RÉSOLU que l'article XII de la
10 Constitution et des règlements administratifs de l'AIP
11 soit amendé par l'ajout de la section 4 suivante :
12 « Dans l'éventualité de la dissolution d'une section
13 locale, de l'abandon volontaire de la charte d'une
14 section locale, de la révocation de la charte d'une
15 locale ou de l'abandon involontaire de la charte d'une
16 section locale, celle-ci devra rembourser à l'AIP
17 les prêts ou subventions
18 que l'AIP a consentis au nom de la section locale ou
19 de ses membres depuis cinq (5) ans, à moins que la
20 section locale ne se dissolve ou ne renonce à sa charte
21 parce qu'elle a fusionné avec une autre section locale de
22 l'AIP ou que ses membres ont adhéré à une autre section
23 locale, auquel cas l'AIP transfère les livres, les fonds,
24 les actifs et les autres biens détenus ou administrés
25 par la section locale à la nouvelle section locale de

26 l'AIP, après paiement de toutes les charges accumulées
27 dues à l'Association, sauf si d'autres ententes ont été
28 conclues par les sections locales fusionnantes
29 conformément à la section 2 du présent article. »

Présentée par : le Conseil exécutif de l'AIP

Coût prévu : **Aucun**

Affectation annuelle ou perpétuelle : **s. o.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ : Adopter

DÉCISION DU CONGRÈS : Adoptée